



DOCUMENT INFORMATION

FILE NAME : Ch_VI_2

VOLUME : VOL-1

CHAPTER : Chapter VI. Narcotic Drugs and Psychotropic Substances

TITLE : 2. International Opium Convention. The Hague, 23
January 1912



GENÈVE, le 3 avril 1923.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

CONVENTION INTERNATIONALE
DE L'OPIUM

Signée à La Haye, le 23 janvier 1912.

PROTOCOLES DE CLOTURE

Signés à La Haye le 23 janvier 1912, le 9 juillet 1913 et le 25 juin 1914.

LEAGUE OF NATIONS

INTERNATIONAL OPIUM CONVENTION

Signed at The Hague, January 23rd, 1912.

PROTOCOLS OF CLOTURE

Signed at The Hague on January 23rd, 1912 ; July 9th, 1913 ; and June 25th, 1914.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

SIGNÉE A LA HAYE. LE 23 JANVIER 1912.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, au nom de l'EMPIRE ALLEMAND ; le PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE ; le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM,

Désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghai de 1909 ;

Résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues ;

Considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point ;

Convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéressés ;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Son Excellence M. Félix DE MÜLLER, son Conseiller intime actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. DELBRÜCK, son Conseiller supérieur intime de Régence ;

M. le Dr GRÜNENWALD, son Conseiller actuel de légation ;

M. le Dr KERP, son Conseiller intime de Régence, Directeur à l'Office impérial de Santé ;

M. le Dr RÖSSLER, Consul impérial à Canton.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. l'Evêque Charles H. BRENT ;

Mr. Hamilton WRIGHT ;

Mr. H. J. FINGER.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE :

Son Excellence Mr. LIANG CH'ENG, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Henri BRENIER, Inspecteur-Conseil des Services agricoles et commerciaux de l'Indo-Chine.

M. Pierre GUESDE, Administrateur des Services civils de l'Indo-Chine.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

The Right Honourable Sir Cecil Clementi SMITH, G.C.M.G., Membre du Conseil privé ;

Sir William Stevenson MEYER, K.C.I.E., Secrétaire en chef du Gouvernement de Madras ;

Mr. William Grenfell Max MÜLLER, C.B., M.V.O., son Conseiller d'Ambassade ;

Sir William Job COLLINS, M.D., Deputy-Lieutenant du Comté de Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le Comte J. SALLIER DE LA TOUR, Duc de Calvello, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Aimaro SATO, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. le Dr Tomoe TAKAGI, Ingénieur du Gouvernement général de Formose ;

M. le Dr Kotaro NISHIZAKI, spécialiste technique, attaché au Laboratoire des Services hygiéniques.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. J. T. CREMER, son ancien Ministre des Colonies, Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce ;

M. C. Th. VAN DEVENTER, Membre de la Première Chambre des Etats généraux ;

M. A. A. DE JONGH, ancien Inspecteur général, Chef du Service de la Régie de l'Opium aux Indes néerlandaises ;

M. J. G. SCHEURER, Membre de la Seconde Chambre des Etats généraux ;

M. W. G. VAN WETTUM, Inspecteur de la Régie de l'Opium aux Indes néerlandaises.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE :

Mirza MAHMOUD Khan, Secrétaire de la Légation de Perse à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. A. M. Bartholomeu FERREIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Alexandre SAVINSKY, son Maître de Cérémonies, son Conseiller d'Etat actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Stockholm.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Excellence Phya Akharaj VARADHARA, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, La Haye et Bruxelles ;

M. Wm. J. ARCHER, C.M.G., son Conseiller de Légation ;

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I.

OPIUM BRUT.

Définition. — Par « opium brut » on entend :

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*papaver somniferum*), et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport.

Article 1.

Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Article 2.

Les Puissances contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

Article 3.

Les Puissances contractantes prendront des mesures :

- a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et
 - b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation,
- à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 4.

Les Puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède cinq kilogrammes.

Article 5.

Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II.

OPIUM PRÉPARÉ.

Définition. — Par « opium préparé » on entend :

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation entrepris en vue de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

Article 6.

Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 7.

Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé ; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

Article 8.

Les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé :

- a) Restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté ;
- b) Prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation ;
- c) Défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur ;
- d) Prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu ;
- e) Ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

CHAPITRE III.

OPIUM MÉDICINAL, MORPHINE, COCAÏNE, ETC.

Définition. — Par « opium médicinal » on entend :

L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 pour cent de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par « morphine » on entend :

Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique $C^{17} H^{19} N O^2$.

Par « cocaïne » on entend :

Le principal alcaloïde des feuilles de l'*Erythroxylon Coca*, ayant la formule $C^{17} H^{21} N O^4$.

Par « héroïne » on entend :

La diacetyl-morphine, ayant la formule $C^{21} H^{23} N O^5$.

Article 9.

Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Article 10.

Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière :

- a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un registre ;
- b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes ;
- c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

Article 11.

Les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 12.

Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Article 13.

Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes, n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux gouvernements des pays exportateurs, des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Article 14.

Les Puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs :

- a) A l'opium médicinal ;
- b) A toutes les préparations (officinales et non officinales, y compris les remèdes dits antiopium), contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne ;

c) A l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 % d'héroïne ;

d) A tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait, à la suite de recherches scientifiques généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CHAPITRE IV.

Article 15.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême-Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté, le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Article 16.

Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Article 17.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

Article 18.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, « settlements » et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 19.

Les Puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux, de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V.

Article 20.

Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Article 21.

Les Puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas :

a) Les textes de lois et des règlements administratifs existants, concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ces clauses :

b) Des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues ou leurs sels, ou préparations visés par la présente Convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 22.

Les Puissances non représentées à la Conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les Plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la Conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la Conférence, à savoir :

La République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la République de l'Equateur, l'Espagne, la Grèce, la République d'Haïti, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les Etats-Unis du Venezuela,

à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence », à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Article 23.

Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Article 24.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les gouvernements à leurs parlements ou corps législatifs dans ce même délai de six mois, en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Article 25.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :

F. DE MÜLLER.
DELBRÜCK.
GRÜNENWALD.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Charles H. BRENT.
Hamilton WRIGHT.
Henry J. FINGER.

Pour la Chine :

Liang CH'ENG.

Pour la France :

H. BRENIER.

Sous réserve d'une ratification, ou d'une dénonciation, éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les protectorats français.

Pour la Grande-Bretagne :

W. S. MEYER.
W. G. Max MÜLLER.
William Job COLLINS.

Sous réserve de la déclaration suivante :

Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Etablissements des Détroits, à Hong-Kong et à Wei-hai-Wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout dominion, colonie, dépendance ou protectorat de Sa Majesté autre que ceux qui ont été spécifiés.

Pour l'Italie :

G. DE LA TOUR CALVELLO.

Pour le Japon :

Aimaro SATO.
Tomoe TAKAGI.
Kotaro NISHIZAKI.

Pour les Pays-Bas :

J. T. CREMER.
C. TH. VAN DEVENTER.
A. A. DE JONGH.
J. G. SCHEURER.

Pour la Perse :

Mirza MAHMOUD Khan.

Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Perse n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe *a*) de l'article 3.

Pour le Portugal :

Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA.

Pour la Russie :

A. SAVINSKY.

Pour le Siam :

Akharaj VARADHARA.

Wm. J. ARCHER.

Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19, le Siam n'ayant pas de traité avec la Chine.

PROTOCOLE DE CLOTURE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIUM.

SIGNÉ A LA HAYE, LE 23 JANVIER 1912.

La Conférence internationale de l'opium, proposée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, s'est réunie à La Haye, dans le Palais des Comtes, le 1^{er} décembre 1911.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit ont pris part à la conférence, pour laquelle ils avaient désigné les délégués nommés ci-après :

L'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. Félix DE MÜLLER, Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, premier Délégué plénipotentiaire ;

M. DELBRÜCK, Conseiller supérieur intime de Régence, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr GRÜNENWALD, Conseiller actuel de Légation, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr KERP, Conseiller intime de Régence, Directeur à l'Office impérial de santé, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr RÖSSLER, Consul impérial à Canton, Délégué plénipotentiaire.

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. l'Evêque Charles H. BRENT, Délégué plénipotentiaire ;

Mr. Hamilton WRIGHT, Délégué plénipotentiaire ;

Mr. H. J. FINGER, Délégué plénipotentiaire.

LA CHINE :

Son Excellence M. Liang CH'ENG, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Délégué plénipotentiaire ;

M. Tang KWO-AN, Secrétaire adjoint au Wai-wou-pou, Délégué ;

M. Tchang TSOU-SOUENG, chargé d'affaires *ad interim* à La Haye, Délégué ;

M. le Dr Wu LIEN-TEH, M. D. (Cambridge), Médecin-major, Directeur de l'Ecole de Médecine, Délégué ;

M. F. A. CARL, ancien Commissaire des Douanes maritimes impériales à Newchwang, Délégué ;

M. A. J. COMMIJS, Secrétaire adjoint au Bureau de l'Inspecteur général des Douanes maritimes impériales, Délégué.

LA FRANCE :

M. Henri BRENIER, Inspecteur Conseil des Services agricoles et commerciaux de l'Indo-Chine, Délégué plénipotentiaire ;

M. Pierre GUESDE, Administrateur des Services civils de l'Indo-Chine, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr GAIDE, Médecin-Major des Troupes coloniales, Conseiller technique.

LA GRANDE-BRETAGNE :

The Right Honourable Sir Cecil Clementi SMITH, G.C.M.G., Membre du Conseil privé, Délégué plénipotentiaire ;

Sir William Stevenson MEYER, K.C.I.E., Secrétaire en chef du Gouvernement de Madras, Délégué plénipotentiaire ;

Mr. William Grenfell Max MÜLLER, C. B., M.V.O., Conseiller d'Ambassade, Délégué plénipotentiaire ;

Sir William Job COLLINS, M.D., Deputy-Lieutenant du Comité de Londres, Délégué plénipotentiaire.

L'ITALIE :

Son Excellence M. le Comte J. Sallier DE LA TOUR, Duc de Calvello, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. le professeur Rocco SANTOLIVADO, Député au Parlement, Directeur général de la Santé publique, Délégué.

Le JAPON :

Son Excellence M. Aimaro SATO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr Tomoe TAKAGI, Ingénieur du Gouvernement général de Formose, Délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr Kotaro NISHIZAKI, spécialiste technique, attaché au Laboratoire des Services hygiéniques, Délégué plénipotentiaire.

Les PAYS-BAS :

M. J. T. CREMER, ancien Ministre des Colonies, Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, Délégué plénipotentiaire ;

M. C. Th. VAN DEVENTER, Membre de la Première Chambre des Etats généraux, Délégué plénipotentiaire ;

M. A. A. DE JONGH, ancien Inspecteur général, Chef du Service de la Régie de l'opium aux Indes néerlandaises, Délégué plénipotentiaire ;

M. J. G. SCHEURER, Membre de la Seconde Chambre des Etats généraux, Délégué plénipotentiaire ;

M. W. G. VAN WETTUM, Inspecteur de la Régie de l'opium aux Indes néerlandaises, Délégué plénipotentiaire.

La PERSE :

Mirza MAHMOUD Khan, Secrétaire de la Légation de Perse à La Haye, Délégué plénipotentiaire.

Le PORTUGAL :

Son Excellence M. A. M. Bartholomeu FERREIRA, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué plénipotentiaire ;

M. Oscar George POTIER, Consul général de première classe, Délégué du Ministère des Affaires étrangères, Délégué ;

M. A. Sanches DE MIRANDA, Capitaine d'Artillerie, ancien Gouverneur aux Colonies, Délégué du Ministère des Colonies, Délégué.

La RUSSIE :

Son Excellence M. Alexandre SAVINSKY, Maître des cérémonies de Sa Majesté l'Empereur, Conseiller d'Etat actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Stockholm, Délégué plénipotentiaire ;

M. CHAPIROFF, Médecin honoraire de la Cour de Sa Majesté l'Empereur, Médecin inspecteur du Corps des Gardes frontières, Délégué.

Le SIAM :

Son Excellence Phya Akharaj VARADHARA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, La Haye et Bruxelles, Délégué plénipotentiaire ;

Mr. Wm. J. ARCHER, C.M.G., Conseiller de Légation, Délégué plénipotentiaire.

Dans une série de réunions tenues du 1^{er} décembre 1911 au 23 janvier 1912, la Conférence a arrêté le texte de Convention ci-annexé.

La Conférence a en outre émis les vœux suivants :

1. La Conférence estime qu'il y aurait lieu d'attirer l'attention de l'Union postale universelle :

1^o sur l'urgence de réglementer la transmission par la poste de l'opium brut ;

2^o sur l'urgence de réglementer autant que possible la transmission par la poste de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, et des autres substances visées à l'article 14 de la Convention ;

3^o sur la nécessité de prohiber la transmission par la poste de l'opium préparé

II. La Conférence estime qu'il y aurait lieu d'étudier la question du chanvre indien aux points de vue statistique et scientifique, dans le but de régler, si la nécessité s'en fait sentir, par la législation intérieure ou par un accord international, les abus de son emploi.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier 1912, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :

F. DE MÜLLER.
DELBRÜCK.
GRÜNEWALD.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Charles H. BRENT.
Hamilton WRIGHT.
Henry J. FINGER.

Pour la Chine :

Liang CH'ENG.

Pour la France :

H. BRENIER.

Pour la Grande-Bretagne :

W. S. MEYER.
W. G. Max MÜLLER.
William Job COLLINS.

Pour l'Italie :

G. DE LA TOUR CALABELLO.

Pour le Japon :

Aimaro SATO.
Tomoe TAKAGI.
Kotaro NISHIZAKI.

Pour les Pays-Bas :

J. T. CREMER.
C. Th. VAN DEVENTER.
A. A. DE JONGH.
J. G. SCHEURER.

Pour la Perse :

Mirza MAHMOUD Khan.

Pour le Portugal :

Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA.

Pour la Russie :

A. SAVINSKY.

Pour le Siam :

Wm J. ARCHER.

PROCOLE DE CLOTURE DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE L'OPIMUM, 1913.

SIGNÉ A LA HAYE, LE 9 JUILLET 1913.

La deuxième Conférence internationale de l'Opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu de l'article 23 de la Convention internationale de l'Opium, s'est réunie à La Haye, dans le Palais des Comtes, le 1^{er} juillet 1913.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle ils avaient désigné les délégués nommés ci-après :

L'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. Félix DE MÜLLER, Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. le D^r Hamilton WRIGHT, Commissaire spécial au Département d'Etat, délégué ;
Son Excellence M. Lloyd BRYCE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué ;
Mr. Gerrit John KOLLEN, Président émérite du Hope Collège, Professeur de mathématiques, délégué.

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

M. le D^r François DE VEYGA, délégué.

LA BELGIQUE :

Son Excellence M. le baron Albéric FALLON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

LES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. J. Graça ARANHA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

LE CHILI :

Son Excellence M. Jorje HUNEEUS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, délégué.

LA CHINE :

Son Excellence M. W. W. YEN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier délégué plénipotentiaire ;
M. le D^r Wu LIEN-TEH, M.A., M.D. (Cambridge), Médecin-Major, Directeur du Service médical, Médecin du Ministère des Affaires étrangères, délégué plénipotentiaire.

LA COLOMBIE :

M. Ch. HISCHEMÖLER, Consul à Rotterdam, délégué.

LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

Son Excellence M. Manuel M. DE PERALTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à La Haye, délégué.

LE DANEMARK :

M. J. G. de Grevenkop CASTENSKJOLD, Ministre-résident à Bruxelles et à la Haye, délégué.

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Son Excellence M. le D^r José LAMARCHE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, délégué.

L'ÉQUATEUR :

Son Excellence M. Jorje HUNEEUS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili à Bruxelles et à La Haye, délégué.

L'ESPAGNE :

M. Manuel Garcia DE ACILU Y BENITO, Chargé d'Affaires *ad interim* à La Haye, délégué.

La FRANCE :

Son Excellence M. Marcellin PELLET, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

La GRANDE-BRETAGNE :

M. William Grenfell Max MÜLLER, C.B., M.V.O., Conseiller d'Ambassade, délégué ;
Sir William J. COLLINS, D.L., M.D., F.R.C.S., ancien Président du Conseil municipal de Londres, délégué.

L'HAÏTI :

M. Stenio VINCENT, Chargé d'Affaires à La Haye, délégué.

L'ITALIE :

M. le marquis Alexandre COMPANS DE BRICHANTEAU, Chargé d'Affaires *ad interim* à La Haye, délégué.

Le JAPON :

M. Jumpei SHINOBU, Chargé d'affaires *ad interim* à La Haye, délégué.

Le LUXEMBOURG :

Son Excellence M. le baron Albéric FALLON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, délégué.

Les ETATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Federico GAMBOA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, délégué.

Les PAYS-BAS :

M. J. T. CREMER, ancien Ministre des Colonies, ancien Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, membre de la Première Chambre des Etats généraux, premier délégué ;
M. le Dr C. Th. VAN DEVENTER, membre de la Première Chambre des Etats généraux, délégué ;
M. A. A. DE JONGH, ancien Inspecteur général, Chef du Service de la Régie de l'Opium aux Indes néerlandaises, délégué ;
M. le Dr J. G. SCHEURER, membre de la Seconde Chambre des Etats généraux, délégué.

Le PORTUGAL :

Son Excellence M. Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

La Russie :

Son Excellence M. A. SWETCHINE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué ;
M. le Professeur Stanislas PRZIBITEK, membre de l'Académie de Médecine à Saint-Petersbourg, délégué.

Le SIAM :

Son Excellence M. PHVA Sudham MATRI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, à Bruxelles et à La Haye, délégué ;
M. William J. ARCHER, Conseiller de Légation à Londres et à La Haye, délégué.

Dans une série de réunions tenues du 1^{er} au 9 juillet 1913, la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912 :

I. A décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant ;

II. A adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghai de 1909 et par la première Conférence de La Haye de 1912, la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances, et considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la deuxième Conférence internationale de l'opium :

1. Emet le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire remarquer aux Gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Norvège et de Suède que la signature, la ratification, la préparation des mesures législatives et l'entrée en vigueur de la Convention constituent quatre phases distinctes qui permettent dès maintenant à ces Puissances de procéder à la signature supplémentaire.

En effet, il ressort des articles 23 et 24 qu'une période de six mois pourra s'écouler entre l'entrée en vigueur de la Convention et la rédaction des projets de lois, règlements et autres mesures prévues par la Convention. En outre, le troisième alinéa de l'article 24 permet aux Puissances contractantes de s'entendre après ratification sur la date de l'entrée en vigueur desdites mesures législatives. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que les difficultés prévues par l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède, en ce qui concerne leur législation, n'étaient pas inconnues aux délégués des Puissances signataires et ont même fait l'objet d'un examen approfondi de la part des douze Puissances contractantes. Presque toutes les Puissances signataires se trouvent dans la même situation que les Gouvernements susmentionnés et n'ont pas encore élaboré tous les projets de lois prévus par la Convention ;

2. Emet le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien communiquer aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, du Monténégro, du Pérou, de la Roumanie, de la Serbie, de la Turquie et de l'Uruguay la résolution suivante :

« La Conférence regrette que certains gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la Convention. La Conférence est d'avis que l'abstention de ces Puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la Convention. La Conférence exprime le ferme espoir que ces Puissances reviendront sur leur attitude ou négative ou dilatoire » ;

3. Emet le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire observer au Gouvernement helvétique qu'il est dans l'erreur en considérant sa coopération comme d'une valeur à peu près nulle. A l'encontre de ce qui est dit dans la lettre du Conseil Fédéral du 25 octobre 1912, la Conférence estime que la coopération de la Suisse serait de l'effet le plus utile, tandis que son abstention compromettrait les résultats de la Convention. Quant à la question soulevée par le Conseil Fédéral concernant les attributions respectives des législations fédérales et cantonales, il est à noter que de semblables difficultés ont été déjà envisagées par la première Conférence, qui en a tenu compte dans la rédaction de la Convention ;

4. Invite les Gouvernements signataires à charger leurs représentants à l'étranger d'appuyer les démarches susindiquées de leurs collègues néerlandais ;

III. A émis le vœu suivant : que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances signataires à désigner des délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912.

En foi de quoi, les délégués ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 9 juillet 1913, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances tant signataires que non signataires.

Pour l'Allemagne :

F. DE MÜLLER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

HAMILTON WRIGHT.

LLOYD BRYCE.

GERRIT J. KOLLEN.

Pour la République Argentine :

FRANC. DE VEYGA.

Pour la Belgique :

BD. ALB. FALLON.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

GRAÇA ARANHA.

Pour le Chili :

JORJE HUNEUS.

Pour la Chine :

W. W. YEN.

WU LIEN-TEH.

Pour la Colombie :

Chr. HISCHEMÖLER.

Pour le Costa-Rica :

Manuel M. DE PERALTA.

Pour le Danemark :

W. Grevenkop CASTENSKJOLD.

Pour la République Dominicaine :

J. LAMARCHE.

Pour l'Equateur :

Jorje HUNEUS.

Pour l'Espagne :

Manuel G. DE ACILU.

Pour la France :

Marcellin PELLET.

Pour la Grande-Bretagne :

W. G. Max MÜLLER.

William Job COLLINS.

Pour l'Haïti :

Stenio VINCENT.

Pour l'Italie :

BRICHANTEAU.

Pour le Japon :

J. SHINOBU.

(Avec la réserve de l'approbation ultérieure de son Gouvernement.)

Pour le Luxembourg :

Bn. Alb. FALLON.

Pour les Etats-Unis mexicains :

F. GAMBOA.

Pour les Pays-Bas :

J. T. CREMER.

C. Th. VAN DEVENTER.

A. A. DE JONGH.

J. G. SCHEURER.

Pour le Portugal :

Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA.

Pour la Russie :

A. SWETCHINE.

Pour le Siam :

Phya Sudham MAITRI.

Wm. J. ARCHER.

PROTOCOLE DE CLOTURE DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE L'OPIUM, 1914.

SIGNÉ A LA HAYE, LE 25-JUIN 1914.

La troisième Conférence internationale de l'opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu du vœu N° 3 émis par la deuxième Conférence, s'est réunie à La Haye, dans le Palais des Comtes, le 15 juin 1914.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle ils avaient désigné les délégués nommés ci-après :

L'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. Félix DE MÜLLER, Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence Mr. Henry VAN DYKE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué ;

Mr. Charles DENBY, Consul général à Vienne, délégué.

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

M. le Dr François DE VEYGA, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine de Buenos-Ayres, Inspecteur général du Service de Santé de l'Armée argentine (S. R.), délégué.

LA BELGIQUE :

Son Excellence M. le baron Albéric FALLON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

LES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. José Pereira DA GRAÇA ARANHA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

LE CHILI :

Son Excellence M. Jorje HUNEEUS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, délégué.

LA CHINE :

Son Excellence M. Yen HUI-CH'ING, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué ;

Son Excellence M. T'ANG TSAI-FOU, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

LE DANEMARK :

M. J. G. de Grevenkop CASTENSKJOLD, Ministre-Résident à Bruxelles et à La Haye, délégué.

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Son Excellence M. le Dr José LAMARCHE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, délégué.

L'ÉQUATEUR :

M. Miguel A. SEMINARIO, Chargé d'Affaires à Bruxelles, délégué.

L'ESPAGNE :

Son Excellence D. Fernando OSORIO Y ELOLA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

LA FRANCE :

Son Excellence M. Marcellin PELLET, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

LA GRANDE-BRETAGNE :

Mr. William Grenfell Max MÜLLER, C.B., M.V.O., Conseiller d'Ambassade, Consul général à Budapest, délégué ;

Sir William J. COLLINS, K.C.V.O., M.D., F.R.C.S., ancien Président du Conseil municipal de Londres, délégué.

Le GUATÉMALA :

M. José Maria LARDIZABAL, Chargé d'Affaires à Paris et à La Haye, délégué.

L'HAÏTI :

M. Stenio VINCENT, Chargé d'Affaires à La Haye, délégué.

L'ITALIE :

Son Excellence M. le comte Joseph SALLIER DE LA TOUR, duc de Calvello, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

Le JAPON :

Son Excellence M. Aimaro SATO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

Le LUXEMBOURG :

Son Excellence M. le baron Albéric FALLON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique à La Haye, délégué.

Les ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Carlos PEREYRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, délégué.

Le MONTÉNÉGRO :

M. H. Mendes DA COSTA, Consul général à Amsterdam, délégué.

Les PAYS-BAS :

M. J. T. CREMER, ancien Ministre des Colonies, ancien Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, Membre de la Première Chambre des États généraux, premier délégué ;

M. le Dr C. Th. VAN DEVENTER, Membre de la Seconde Chambre des États généraux, délégué ;

M. A. A. DE JONGH, ancien Inspecteur général, Chef du Service de la Régie de l'Opium aux Indes néerlandaises, Bourgmestre de Hoorn, délégué.

La PERSE :

Mirza MAHMOUD Khan, Chargé d'Affaires à La Haye, délégué.

Le PORTUGAL :

Son Excellence M. Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué ;

M. le Commandant A. A. Sanches DE MIRANDA, ancien Gouverneur aux Colonies, délégué du Ministère des Colonies.

La ROUMANIE :

Son Excellence M. Charles M. MITLENEU, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

La RUSSIE :

Son Excellence M. A. SWETCHINE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué.

Le Siam :

Son Excellence M. Phya Sudham MATRI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, délégué ;

M. William J. ARCHER, Conseiller de Légation à Londres et à La Haye, délégué

La SUÈDE :

Son Excellence M. C. F. DE KLERCKER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, délégué.

La SUISSE :

Son Excellence M. G. CARLIN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, délégué.

L'URUGUAY :

Son Excellence M. Alberto GUANI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, délégué.

Les ETATS-UNIS DU VENEZUELA :

M. le Dr Esteban Gil BORGES, Premier secrétaire de Légation à Paris, délégué.

Dans une série de réunions tenues du 15 au 25 juin 1914, la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le vœu N° III formulé par la deuxième Conférence :

A) a émis les avis suivants :

- I. Qu'il est possible de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas encore signé la Convention.
- II. Que l'entrée en vigueur de la Convention entre toutes les Puissances signataires aura lieu lorsque les Puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer l'auront ratifiée. La date de l'entrée en vigueur de la Convention sera celle fixée par le paragraphe 1 de l'article 24.
- III. Que, si à une date à déterminer par la Conférence toutes les Puissances signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera loisible aux Puissances signataires dont, à cette date, les ratifications auront été déposées, de faire entrer en vigueur la Convention. La même faculté sera laissée aux Puissances signataires qui déposeront successivement leurs ratifications après cette date.
- IV. Que la date visée sous III est le 31 décembre 1914.
- V. Que la possibilité d'accéder à la Convention reste ouverte aux Puissances qui ne l'ont pas encore signée.

B) a décidé :

Qu'un protocole, par lequel les Puissances signataires disposées à se servir de la faculté visée sous III pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la Convention, sera ouvert à La Haye.

Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, satisfaisant au désir exprimé unanimement par la Conférence, a consenti à faire dresser ce protocole, qui restera ouvert pour les signatures.

C) a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

La Conférence invite Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas à entreprendre, au nom de la Conférence, une démarche urgente et respectueuse auprès des Puissances signataires qui n'ont pas ratifié la Convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes, dans un très bref délai, à déposer leurs ratifications afin que la Convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

En foi de quoi les délégués ont revêtu le présent protocole de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 25 juin 1914, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances tant signataires que non signataires.

Pour l'Allemagne :

F. DE MÜLLER.

(Tout en se référant à ses votes du 18 juin 1914.)

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Henry VAN DYKE.

Chas. DENBY.

Pour la République Argentine :

Franç. DE VEYGA.

Pour la Belgique :

Bn. Alb. FALLON.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

Graca ARANHA.

Pour le Chili¹ :

Pour la Chine :

W. W. YEN.

Ts. F. T'ANG.

Pour le Danemark :

W. Grevenkop CASTENSKJOLD.

Pour la République Dominicaine¹ :

Pour l'Equateur¹ :

Pour l'Espagne :

Fernando DE OSORIO.

Pour la France :

Marcellin PELLET.

Pour la Grande-Bretagne :

W. G. Max MÜLLER.

William Job COLLINS.

Pour le Guatémala :

José M. LARDIZABAL.

Pour l'Haïti¹ :

Pour l'Italie :

S. DE LA TOUR CALVELLO.

Pour le Japon :

Aimaro SATO.

Pour le Luxembourg :

Bn. Alb. FALLON.

Pour les Etats-Unis mexicains :

Carlos PEREYRA.

Pour le Monténégro :

H. M. MENDES DA COSTA.

Pour les Pays-Bas :

J. T. CREMER.

C. TH. VAN DEVENTER.

A. A. DE JONGH.

¹ Les communications ayant été interrompues par suite de la guerre, il n'a plus été possible d'obtenir la signature qui n'avait pu être donnée à la date de la clôture de la conférence.

Pour la Perse :

Mirza MAHMOUD Khan.

Pour le Portugal :

Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA.
A. A. Sanches DE MIRANDA.

Pour la Roumanie :

C. M. MITILINEU.

Pour la Russie :

A. SWETCHINE.

Pour le Siam :

Phya Sudham MAITRI.
Wm. J. ARCHER.

Pour la Suède :

F. DE KLERCKER.

Pour la Suisse :

CARLIN.

Pour l'Uruguay¹ :

Pour les Etats-Unis du Venezuela :

E. Gil BORGES.

PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs en vertu de la faculté visée sous n° 3 du protocole de clôture de la troisième Conférence internationale de l'opium, déclarent que leurs gouvernements ayant ratifié la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, ont l'intention de la faire entrer en vigueur.

Pour les Puissances qui signeront ce protocole avant le 31 décembre 1914, la Convention entrera en vigueur à cette date; pour les Puissances qui le signeront après le 31 décembre 1914, la Convention entrera en vigueur le jour de la signature.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Henry VAN DYKE, le 11 fév. 1915.

Pour la Chine :

T'ANG TSAI-FOU, le 11 fév. 1915.

Pour les Pays-Bas :

J. LOUDON, le 11 fév. 1915.

Pour le Honduras :

E. H. CRONE, le 3 avril 1915.

Pour la Norvège :

F. HAGERUP, le 20 sept. 1915.

¹ Les communications ayant été interrompues par suite de la guerre, il n'a plus été possible d'obtenir la signature, qui n'avait pu être donnée à la date de la clôture de la conférence.

Pour la Belgique :	Alb. FALLON,	le 14 mai 1919.
Pour le Luxembourg :	Alb. FALLON,	le 14 mai 1919.
Pour la Suède :	G. DE DARDEL,	le 13 jan. 1921.
Pour l'Espagne :	Santiago Mendez DE VIGO,	le 11 fév. 1921.

Tableau des signatures de la Convention, des signatures du Protocole de signature des Puissances non représentées à la première Conférence de l'opium, visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention, des ratifications de la Convention et des signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention, visé sous B du Protocole de clôture de la troisième Conférence de l'opium.

(Les ratifications et les signatures en vertu de l'article 295 du Traité de Paix de Versailles ou d'un article analogue d'un autre traité de paix sont marquées du signe *.)

Etats	Signatures de la Convention	Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'opium	Ratifications de la Convention	Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)
ALBANIE	—	3 févr. 1925	3 févr. 1925	3 févr. 1925
ALLEMAGNE	23 janv. 1912	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D')	23 janv. 1912	—	15 déc. 1913	11 févr. 1915
ARGENTINE	—	17 oct. 1912	—	—
AUTRICHE	—	—	16 juill. 1920*	16 juill. 1920*
BELGIQUE ¹	—	18 juin 1912	16 juin 1914	14 mai 1919
BOLIVIE	—	4 juin 1913	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
BRÉSIL	—	16 oct. 1912	23 déc. 1914	10 janv. 1920*
GRANDE-BRETAGNE ²	23 janv. 1912	—	15 juill. 1914	10 janv. 1920*
BULGARIE	—	2 mars 1914	9 août 1920*	9 août 1920*
CHILI	—	2 juill. 1913	16 janv. 1923	18 mai 1923
CHINE	23 janv. 1912	—	9 févr. 1914	11 févr. 1915
COLOMBIE ³	—	15 janv. 1913	26 juin 1924	30 juin 1924
COSTA-RICA	—	25 avril 1912	1 août 1924	29 juill. 1925
CUBA	—	8 mai 1913	8 mars 1920*	8 mars 1920*
DANEMARK ⁴	—	17 déc. 1912	10 juill. 1913	21 oct. 1921
DANTZIG (VILLE LIBRE DE)	—	8 nov. 1921	18 avril 1922	—
DOMINICAINE (RÉP.)	—	12 nov. 1912	7 juin 1923	—
ÉQUATEUR	—	2 juill. 1912	25 févr. 1915	23 août 1923
ESPAGNE	—	23 oct. 1912	25 janv. 1919	11 févr. 1921
ESTONIE	—	9 janv. 1923	20 avril 1923	—

¹ Sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo belge.

² Sous réserve de la déclaration suivante :

Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Straits Settlements, à Hong-Kong et à Wei-hai-wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ; mais le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autres que ceux qui ont été spécifiés.

En vertu de la réserve mentionnée ci-dessus, la Grande-Bretagne a signé la Convention pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants : Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Brunei, Chypre, Protectorat de l'Afrique orientale, Îles Falkland, Protectorats malais, Gambie, Gibraltar, Côte de l'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigeria du Nord, Bornéo septentrional, Nyassaland, Sainte-Hélène, Serawak, Seychelles, Somaliland, Nigeria du Sud, Trinité, Ouganda, le 17 décembre 1912 ; pour la Colonie de Fidji, le 27 février 1913 ; pour la Colonie de Sierra-Leone, le Protectorat des Îles Gilbert et Ellice et le Protectorat des Îles Salomon, le 22 avril 1913 ; pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, le 25 juin 1913 ; pour les Îles Bahamas et pour les trois Colonies des Îles du Vent, savoir Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le 14 novembre 1913 ; pour les Îles sous le Vent, le 30 janvier 1914 ; pour la Guyane britannique ainsi que pour le Honduras britannique, le 11 février 1914 ; pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud, le 11 mars 1914 ; pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, Basoutoland, le Protectorat de Betchouanaland et Swaziland, le 28 mars 1914 ; pour la Colonie de Barbade, le 4 avril 1914 ; pour l'Île de France (Maurice) et ses dépendances, le 8 avril 1914 ; pour les Îles Bermudes, le 11 juillet 1914 ; pour la Palestine, le 21 août 1924 ; pour les Nouvelles-Hébrides (avec la France), le 21 août 1924 ; pour l'Irak, le 20 octobre 1924.

³ Sous réserve de l'approbation du corps législatif de la Colombie.

⁴ La signature du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence, ainsi que la ratification ont eu lieu pour le Danemark, l'Islande et les Antilles danoises ; la signature du Protocole relatif à la mise en vigueur a eu lieu pour le Danemark et l'Islande séparément.

Etats	Signatures de la Convention	Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'opium	Ratifications de la Convention	Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)
FINLANDE	—	24 avril 1922	16 mai 1922	1 ^{er} déc. 1922
FRANCE ¹	23 janv. 1912	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
GRÈCE	—	—	30 mars 1920*	30 mars 1920*
GUATÉMALA	—	17 juin 1912	27 août 1913	10 janv. 1920*
HAÏTI	—	21 août 1912	30 juin 1920*	30 juin 1920*
HONDURAS	—	5 juill. 1912	29 août 1913	3 avril 1915
HONGRIE	—	—	26 juill. 1921*	26 juill. 1921*
ITALIE	23 janv. 1912	—	28 juin 1914	10 janv. 1920*
JAPON	23 janv. 1912	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
LETTONIE	—	6 févr. 1922	25 mars 1921	—
LIBÉRIA	—	—	30 juin 1920*	30 juin 1920*
LITHUANIE	—	7 avril 1923	—	—
LUXEMBOURG	—	18 juin 1912	21 août 1922	—
MEXIQUE	—	15 mai 1912	2 avril 1925	8 mai 1925
MONACO	—	1 ^{er} mai 1923	20 févr. 1925	26 mai 1925
NICARAGUA	—	18 juill. 1913	10 nov. 1914	3 nov. 1920
NORVÈGE	—	2 sept. 1913	12 nov. 1914	20 sept. 1915
PANAMA	—	19 juin 1912	25 nov. 1920*	25 nov. 1920*
PARAGUAY	—	14 déc. 1912	—	—
PAYS-BAS	23 janv. 1912	—	28 juill. 1914	11 fév. 1915
PÉROU	—	24 juill. 1913	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
PERSE ²	23 janv. 1912	—	—	—
POLOGNE	—	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
PORTUGAL	23 janv. 1912	—	15 déc. 1913	8 avril 1920*
ROUMANIE	—	27 déc. 1913	14 sept. 1920*	14 sept. 1920*
RUSSIE	23 janv. 1912	—	—	—
SALVADOR	—	30 juill. 1912	19 sept. 1922	—
SERBES, CROATES ET SLOVÈNES (ROYAUME DES)	—	—	10 févr. 1920*	10 févr. 1920*
SIAM ³	23 janv. 1912	—	10 juill. 1913	10 janv. 1920*
SUÈDE ⁴	—	27 août 1913	17 avril 1914	13 janv. 1921
SUISSE ⁵	—	29 déc. 1913	15 janv. 1925	15 janv. 1925
TCHÉCOSLOVAQUIE	—	—	10 janv. 1920*	10 janv. 1920*
URUGUAY	—	9 mars 1914	3 avril 1916	10 janv. 1920*
VENEZUELA	—	10 sept. 1912	28 oct. 1913	—

**ARTICLE 295 DU TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ALLEMAGNE
DU 28 JUIN 1919⁶.**

Celles des Hautes Parties contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette convention en vigueur, et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à La Haye, conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

¹ Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les Protectorats français. La France et la Grande-Bretagne ont signé la Convention pour les Nouvelles-Hébrides, le 21 août 1924.

² Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18, et 19 (la Perse n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a) de l'article 3.

³ Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18, et 19 (le Siam n'ayant pas de traité avec la Chine).

⁴ Sous réserve de la déclaration suivante : L'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention, si l'expérience en démontre l'opportunité.

⁵ Sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la Convention.

⁶ L'article 247 du Traité de Paix avec l'Autriche du 10 septembre 1919 ; l'article 174 du Traité de Paix avec la Bulgarie du 27 novembre 1919 ; l'article 230 du Traité de Paix avec la Hongrie du 4 juin 1920, et l'article 280 du Traité de Paix avec la Turquie du 10 août 1920, sont rédigés dans des termes semblables.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signataire du Protocole additionnel de 1914.

LISTE DES ÉTATS QUI ONT SIGNÉ ET RATIFIÉ :

1. Le Traité de Paix avec l'Allemagne :

Grande-Bretagne, Canada, Australie, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Inde, France, Italie, Japon, Belgique, Bolivie, Brésil, Cuba, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Libéria (avec une réserve), Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Tchécoslovaquie, Uruguay et Allemagne.

2. Traité de Paix avec l'Autriche :

Grande-Bretagne, Canada, Australie, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Inde, France, Italie, Japon, Belgique, Chine, Cuba, Grèce, Nicaragua, Siam, Tchécoslovaquie et Autriche (la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ont accédé).

3. Le Traité de Paix avec la Bulgarie :

Grande-Bretagne, Canada, Australie, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Inde, France, Italie, Belgique, Grèce, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Tchécoslovaquie et Bulgarie (la Roumanie a accédé).

4. Le Traité de Paix avec la Hongrie :

Grande-Bretagne, Canada, Australie, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Inde, France, Italie, Japon, Belgique, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates Slovènes, Siam, Tchécoslovaquie et Hongrie.

LEAGUE OF NATIONS

INTERNATIONAL OPIUM CONVENTION

SIGNED AT THE HAGUE, JANUARY 23RD, 1912.

[*Translation.*]

HIS MAJESTY THE GERMAN EMPEROR, KING OF PRUSSIA, in the name of the GERMAN EMPIRE; the PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA; HIS MAJESTY THE EMPEROR OF CHINA; the PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC; HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA; HIS MAJESTY THE KING OF ITALY; HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN; HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS; HIS IMPERIAL MAJESTY THE SHAH OF PERSIA; the PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC; HIS MAJESTY THE EMPEROR OF ALL THE RUSSIAS; HIS MAJESTY THE KING OF SIAM,

Desirous of advancing a step further on the road opened by the International Commission of Shanghai of 1909;

Determined to bring about the gradual suppression of the abuse of opium, morphine and cocaine, as also of the drugs prepared or derived from these substances, which give rise or might give rise to similar abuses;

Taking into consideration the necessity and the mutual advantage of an international agreement on this point;

Convinced that in this humanitarian endeavour they will meet with the unanimous adherence of all the States concerned;

Have decided to conclude a convention with this object, and have appointed as their plenipotentiaries;

HIS MAJESTY THE GERMAN EMPEROR, KING OF PRUSSIA:

His Excellency M. Felix VON MÜLLER, Privy Councillor, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague;

M. DELBRÜCK, Privy Councillor;

Dr. GRÜNENWALD, Councillor of Legation;

Dr. KERP, Privy Councillor, a director in the German Health Department;

Dr. RÖSSLER, German Consul at Canton.

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Bishop Charles H. BRENT;

Mr. Hamilton WRIGHT;

Mr. H. J. FINGER.

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF CHINA:

His Excellency Liang CH'ENG, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin.

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC:

M. Henri BRENIER, Advisory Inspector of the Agricultural and Commercial Service of Indo-China;

M. Pierre GUESDE, Administrator of the Civil Service of Indo-China.

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA:

The Right Honourable Sir Cecil Clementi SMITH, G.C.M.G., Member of the Privy Council;

Sir William Stevenson MEYER, K.C.I.E., Chief Secretary of the Government of Madras;

Mr. William Grenfell Max MÜLLER, C.B., M.V.O., Councillor of Embassy;

Sir William Job COLLINS, M.D., Deputy-Lieutenant of the County of London.

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

His Excellency Count J. SALLIER DE LA TOUCHE, Duke of Calvello, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague.

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

His Excellency M. Aimaro SATO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague :

Dr. Tomoe TAKAGI, Engineer to the Government-General of Formosa :

Dr. Kotaro NISHIZAKI, Technical Expert attached to the Laboratory of the Hygienic Department.

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS :

M. J. T. CREMER, formerly Minister for the Colonies, President of the Netherlands Society of Commerce ;

M. C. Th. VAN DEVENTER, Member of the First Chamber of the States-General ;

M. A. A. DE JONGH, formerly Inspector-General, Head of the Opium Monopoly in the Dutch Indies ;

M. J. G. SCHEURER, Member of the Second Chamber of the States-General ;

M. W. G. VAN WETTUM, Inspector of the Opium Monopoly in the Dutch Indies.

HIS IMPERIAL MAJESTY THE SHAH OF PERSIA :

Mirza MAHMOUD Khan, Secretary of the Persian Legation at The Hague.

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC :

His Excellency M. Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague.

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF ALL THE RUSSIAS :

His Excellency M. Alexander SAVINSKY, Master of Ceremonies, Councillor of State, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Stockholm.

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM :

His Excellency Phya Akharaj VARADHARA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in London, The Hague and Brussels ;

Mr. William J. ARCHER, C.M.G., Councillor of Legation.

Who, after having deposited their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

CHAPTER I.

RAW OPIUM.

Definition. — By "raw opium" is understood :

The spontaneously coagulated juice obtained from the capsules of the *papaver somniferum*, which has only been submitted to the necessary manipulations for packing and transport.

Article 1.

The Contracting Powers shall enact effective laws or regulations for the control of the production and distribution of raw opium, unless laws or regulations on the subject are already in existence.

Article 2.

Due regard being had to the differences in their commercial conditions, the Contracting Powers shall limit the number of towns, ports, or other localities through which the export or import of raw opium shall be permitted.

Article 3.

The Contracting Powers shall take measures:

- (a) To prevent the export of raw opium to countries which shall have prohibited its entry, and
- (b) To control the export of raw opium to countries which restrict its import, unless regulations on the subject are already in existence.

Article 4.

The Contracting Powers shall make regulations requiring that every package containing raw opium intended for export shall be marked in such a way as to indicate its contents, provided that the consignment exceeds five kilograms.

Article 5.

The Contracting Powers shall not allow the import and export of raw opium except by duly authorised persons.

CHAPTER II.

PREPARED OPIUM.

Definition. — By "prepared opium" is understood:

The product of raw opium, obtained by a series of special operations, especially by dissolving, boiling, roasting, and fermentation, designed to transform it into an extract suitable for consumption.

Prepared opium includes dross and all other residues remaining when opium has been smoked.

Article 6.

The Contracting Powers shall take measures for the gradual and effective suppression of the manufacture of, internal trade in, and use of, prepared opium, with due regard to the varying circumstances of each country concerned, unless regulations on the subject are already in existence.

Article 7.

The Contracting Powers shall prohibit the import and export of prepared opium; those Powers, however, which are not yet ready to prohibit immediately the export of prepared opium shall prohibit it as soon as possible.

Article 8.

The Contracting Powers which are not yet ready to prohibit immediately the export of prepared opium:

- (a) Shall restrict the number of towns, ports, or other localities through which prepared opium may be exported;
- (b) Shall prohibit the export of prepared opium to countries which now forbid, or which may hereafter forbid, the import thereof;
- (c) Shall, in the meanwhile, prohibit the consignment of prepared opium to a country which desires to restrict its entry, unless the exporter complies with the regulations of the importing country;
- (d) Shall take measures to ensure that every package exported, containing prepared opium, bears a special mark indicating the nature of its contents;
- (e) Shall not permit the export of prepared opium except by specially authorised persons.

CHAPTER III.

MEDICINAL OPIUM, MORPHINE, COCAINE, ETC.

Definitions. — By "medicinal opium" is understood:

Raw opium which has been heated to 60° Centigrade and contains not less than 10 per cent of morphine, whether or not it be powdered or granulated or mixed with indifferent materials.

By "morphine" is understood :

The principal alkaloid of opium having the chemical formula $C_{17}H_{19}NO_5$.

By "cocaine" is understood :

The principal alkaloid of the leaves of *Erythroxylon Coca* having the formula $C_{17}H_{21}NO_4$.

By "heroin" is understood :

Diacetyl-morphine, having the formula $C_{21}H_{23}NO_5$.

Article 9.

The Contracting Powers shall enact pharmacy laws or regulations to limit exclusively to medical and legitimate purposes the manufacture, sale, and use of morphine, cocaine, and their respective salts unless laws or regulations on the subject are already in existence. They shall co-operate with one another to prevent the use of these drugs for any other purpose.

Article 10.

The Contracting Powers shall use their best endeavours to control, or to cause to be controlled, all persons manufacturing, importing, selling, distributing and exporting morphine, cocaine, and their respective salts, as well as the buildings in which these persons carry on such industry or trade.

With this object, the Contracting Parties shall use their best endeavours to adopt, or cause to be adopted, the following measures, unless regulations on the subject are already in existence :

- (a) To confine the manufacture of morphine, cocaine, and their respective salts to those establishments and premises alone which have been licensed for the purpose, or to obtain information respecting the establishments and premises in which these drugs are manufactured and to keep a register of them ;
- (b) To require that all persons engaged in the manufacture, import, sale, distribution, or export of morphine, cocaine, and their respective salts shall be furnished with a licence or permit to engage in these operations, or shall make to the competent authorities an official declaration that they are so engaged ;
- (c) To require that such persons shall enter in their books the quantities manufactured, imports, sales, and all other distribution, and exports of morphine, cocaine, and their respective salts. This rule shall not necessarily apply to medical prescriptions and to sales by duly authorised chemists.

Article 11.

The Contracting Powers shall take measures to prohibit, as regards their internal trade, the delivery of morphine, cocaine, and their respective salts to any unauthorised persons, unless regulations on the subject are already in existence.

Article 12.

Due regard being had to the differences in their conditions, the Contracting Powers shall use their best endeavours to restrict to authorised persons the import of morphine, cocaine, and their respective salts.

Article 13.

The Contracting Powers shall use their best endeavours to adopt, or cause to be adopted, measures to ensure that morphine, cocaine, and their respective salts shall not be exported from their countries, possessions, colonies, and leased territories to the countries, possessions, colonies, and leased territories of the other Contracting Powers except when consigned to persons furnished with the licences or permits provided for by the laws or regulations of the importing country.

With this object each Government may communicate from time to time to the Governments of the exporting countries lists of the persons to whom licences or permits for the import of morphine, cocaine, and their respective salts have been granted.

Article 14.

The Contracting Powers shall apply the laws and regulations respecting the manufacture, import, sale, or export of morphine, cocaine, and their respective salts :

- (a) To medicinal opium ;
- (b) To all preparations (official and non-official, including the so-called anti-opium remedies) containing more than 0.2 per cent of morphine or more than 0.1 per cent of cocaine ;

(c) To heroin, its salts and preparations containing more than 0.1 per cent of heroin ;

(d) To all new derivatives of morphine, of cocaine, or of their respective salts, and to every other alkaloid of opium, which may be shown by scientific research, generally recognised, to be liable to similar abuse and productive of like ill-effects.

CHAPTER IV.

Article 15.

The Contracting Powers having treaties with China (Treaty Powers) shall, in conjunction with the Chinese Government, take the necessary measures to prevent the smuggling into Chinese territory, as well as into their Far-Eastern Colonies and into the leased territories which they occupy in China, of raw and prepared opium, morphine, cocaine, and their respective salts, as also of the substances referred to in Article 14 of the present Convention. The Chinese Government shall, on their part, take similar measures for the suppression of the smuggling of opium and of the other substances above referred to from China to the foreign colonies and leased territories.

Article 16.

The Chinese Government shall promulgate pharmacy laws for their subjects regulating the sale and distribution of morphine, cocaine, and their respective salts, and of the substances referred to in Article 14 of the present Convention, and shall communicate these laws to the Governments having treaties with China, through their diplomatic representatives at Peking. The Contracting Powers having treaties with China shall examine these laws and, if they find them acceptable, shall take the necessary measures to apply them to their nationals residing in China.

Article 17.

The Contracting Powers having treaties with China shall undertake to adopt the necessary measures to restrict and control the habit of smoking opium in their leased territories, settlements, and concessions in China, to suppress, *pari passu* with the Chinese Government, the opium dens or similar establishments which may still exist there, and to prohibit the use of opium in places of entertainment and brothels.

Article 18.

The Contracting Powers having treaties with China shall take effective measures for the gradual reduction, *pari passu* with the effective measures which the Chinese Government shall take with the same object, of the number of shops, in which raw and prepared opium is sold, which may still exist in their leased territories, settlements, and concessions in China. They shall adopt effective measures for the restriction and control of the retail trade in opium in the leased territories, settlements, and concessions, unless regulations on the subject are already in existence.

Article 19.

The Contracting Powers having post offices in China shall adopt effective measures to prohibit the illegal import into China in the form of postal packages, as well as the illegal transmission through these offices from one place in China to another, of opium (raw or prepared), morphine, cocaine, and their respective salts, and of the other substances referred to in Article 14 of the present Convention.

CHAPTER V.

Article 20.

The Contracting Powers shall examine the possibility of enacting laws or regulations making it a penal offence to be in illegal possession of raw opium, prepared opium, morphine, cocaine, and their respective salts, unless laws or regulations on the subject are already in existence.

Article 21.

The Contracting Powers shall communicate to one another, through the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands :

(a) The texts of the existing laws and administrative regulations respecting the matters referred to in the present Convention or promulgated in virtue of the clauses thereof ;

(b) Statistical information as regards the trade in raw opium, prepared opium, morphine, cocaine, and their respective salts, as well as in the other drugs or their salts or preparations referred to in the present Convention.

These statistics shall be furnished with as many details and within a period as short as may be considered possible.

CHAPTER VI.

FINAL PROVISIONS.

Article 22.

Any Power not represented at the Conference shall be allowed to sign the present Convention.

With this object the Government of the Netherlands will, immediately after the signature of the Convention by the Plenipotentiaries of the Powers which have taken part in the Conference, invite all the Powers of Europe and America not represented at the Conference, that is to say :

The Argentine Republic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Brazil, Bulgaria, Chile, Colombia, Costa Rica, the Republic of Cuba, Denmark, the Dominican Republic, the Republic of Ecuador, Greece, Guatemala, the Republic of Haiti, Honduras, Luxemburg, Mexico, Montenegro, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Roumania, Salvador, Serbia, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, Uruguay, the United States of Venezuela,

to appoint a delegate, furnished with the necessary full powers, to sign the Convention at The Hague.

These signatures shall be affixed to the Convention by means of a " Protocol of Signature by Powers not represented at the Conference ", to be added after the signatures of the Powers represented, the date of each signature being mentioned.

The Government of the Netherlands will, every month, notify the Signatory Powers of each supplementary signature.

Article 23.

After all the Powers, as well on their own behalf as on behalf of their possessions, colonies, protectorates, and leased territories, have signed the Convention or the supplementary Protocol above referred to, the Government of the Netherlands will invite all the Powers to ratify the Convention with this Protocol.

In the event of the signature of all the Powers invited not having been obtained on the date of December 31st, 1912, the Government of the Netherlands will immediately invite the Powers which have signed by that date to appoint delegates to examine at The Hague the possibility of depositing their ratifications notwithstanding.

The ratification shall take place within as short a period as possible and shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs at The Hague.

The Government of the Netherlands will every month notify the Signatory Powers of the ratifications which they have received in the interval.

As soon as the ratifications of all the Signatory Powers, as well on their own behalf as on behalf of their colonies, possessions, protectorates, and leased territories, have been received by the Government of the Netherlands, the latter will notify all the Powers which have ratified the Convention of the date on which it received the last instrument of ratification.

Article 24.

The present Convention shall come into force three months after the date mentioned in the notification by the Government of the Netherlands, referred to in the last paragraph of the preceding Article.

With regard to the laws, regulations, or other measures contemplated by the present Convention, it is agreed that the bills or drafts required for this purpose shall be prepared not later than six months after the entry into force of the Convention. As regards the laws, they shall also be submitted by their Governments to the Parliaments or legislative bodies within the same period of six months, or in any case at the first session following the expiration of this period.

The date on which these laws, regulations or measures shall come into force shall form the subject of an agreement between the Contracting Powers, at the instance of the Government of the Netherlands.

In the event of questions arising relative to the ratification of the present Convention, or to the enforcement either of the Convention or of the laws, regulations, or measures resulting therefrom, the Government of the Netherlands will, if these questions cannot be settled by other means, invite all the Contracting Powers to appoint delegates to meet at The Hague in order to arrive at an immediate agreement on the questions.

Article 25.

If one of the Contracting Powers should wish to denounce the present Convention, the denunciation shall be notified in writing to the Government of the Netherlands, who will immediately communicate a certified copy of the notification to all the other Powers informing them of the date on which it was received.

The denunciation shall take effect only as regards the Power which notified it and one year after the notification thereof has reached the Government of the Netherlands.

In witness whereof the Plenipotentiaries have affixed their signatures to the present Convention.

Done at The Hague, January 23rd, 1912, in a single copy, which shall be deposited and remain in the archives of the Government of the Netherlands, and of which certified copies will be transmitted through the diplomatic channel to all the Powers represented at the Conference.

For Germany :

F. VON MÜLLER.
DELBRÜCK.
GRÜNENWALD.

For the United States of America :

Charles H. BRENT.
Hamilton WRIGHT.
Henry J. FINGER.

For China :

Liang CH'ENG.

For France :

H. BRENIER.

With the reservation that a separate and special ratification or denunciation may subsequently be obtained for the French Protectorates.

For Great Britain :

W. S. MEYER.
W. G. Max MÜLLER.
William Job COLLINS.

With the reservation of the following declaration :

The articles of the present Convention, if ratified by His Britannic Majesty's Government, shall apply to the Government of British India, Ceylon, the Straits Settlements, Hong-Kong, and Wei-hai-wei in every respect in the same way as they shall apply to the United Kingdom of Great Britain and Ireland ; but His Britannic Majesty's Government reserve the right of signing or denouncing separately the said Convention in the name of any dominion, colony, dependency, or protectorate of His Majesty other than those which have been specified.

For Italy :

G. DE LA TOUR CALVELLO.

For Japan :

Aimaro SATO.
Tomoe TAGAKI.
Kotaro NISHIZAKI.

For the Netherlands :

J. T. CREMER.
C. TH. VAN DEVENTER.
A. A. DE JONGH.
J. G. SCHEURER.

For Persia :

Mirza MAHMOUD KHAN.

With the reservation of Articles 15, 16, 17, 18 and 19 (Persia having no treaty with China) and paragraph (a) of Article 3.

For Portugal :

Antonio Bartholomeu FERREIRA.

For Russia :

A. SAVINSKY.

For Siam :

Akharaj VARADHARA.
Wm. J. ARCHER.

With the reservation of Articles 15, 16, 17, 18 and 19, Siam having no treaty with China.

FINAL PROTOCOL OF THE INTERNATIONAL OPIUM CONFERENCE,

SIGNED AT THE HAGUE, JANUARY 23RD, 1912.

[*Translation.*]

The International Opium Conference proposed by the Government of the United States of America, and convoked by the Government of the Netherlands, assembled at The Hague, in the Hall of the Knights, on December 1st, 1911.

The Governments hereinafter enumerated took part in the Conference, for which they had appointed the following delegates :

GERMANY :

- His Excellency M. Felix VON MÜLLER, Privy Councillor, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, First Delegate Plenipotentiary ;
- M. DELBRÜCK, Privy Councillor, Delegate Plenipotentiary ;
- Dr. GRÜNENWALD, Councillor of Legation, Delegate Plenipotentiary ;
- Dr. KERP, Privy Councillor, Director of the German Health Department, Delegate Plenipotentiary ;
- Dr. RÖSSLER, German Consul at Canton, Delegate Plenipotentiary.

THE UNITED STATES OF AMERICA :

- Bishop Charles H. BRENT, Delegate Plenipotentiary ;
- Mr. Hamilton WRIGHT, Delegate Plenipotentiary ;
- Mr. H. J. FINGER, Delegate Plenipotentiary.

CHINA :

- His Excellency LIANG CH'ENG, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin, Delegate Plenipotentiary ;
- Tang KWO-AN, Assistant Secretary at the Wai Wu Pu, Delegate ;
- Tchang TSHU-SUENG, Chargé d'Affaires *ad interim* at The Hague, Delegate ;
- Dr. Wu LIEN-TEH, M.D. (Cambridge), Surgeon-Major, Director of the School of Medicine, Delegate ;
- M. F. A. CARL, formerly Commissioner of the Imperial Maritime Customs at Newchwang, Delegate ;
- M. A. J. COMBES, Assistant Secretary in the Department of the Inspector-General of Imperial Maritime Customs, Delegate.

FRANCE :

- M. Henri BRENDER, Advisory Inspector of the Agricultural and Commercial Service of Indo-China, Delegate Plenipotentiary ;
- M. Pierre GUESDE, Administrator of the Civil Service of Indo-China, Delegate Plenipotentiary ;
- Dr. GAUDE, Surgeon-Major of the Colonial Troops, Technical Adviser.

GREAT BRITAIN :

- The Right Honourable Sir Cecil Clementi SMITH, G.C.M.G., Member of the Privy Council, Delegate Plenipotentiary ;
- Sir William Stevenson MEYER, K.C.L.E., Chief Secretary to the Government of Madras, Delegate Plenipotentiary ;

- Mr. William Grenfell Max MÖLLER, C.B., M.V.O., Councillor of Embassy, Delegate Plenipotentiary ;
Sir William Job COLLINS, M.D., Deputy-Lieutenant of the County of London, Delegate Plenipotentiary.

ITALY :

- His Excellency Count J. SALLIER DE LA TOUR, Duke of Calvello, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate Plenipotentiary ;
Professor Rocco SANTOLIVUDO, Member of Parliament, Director-General of Public Health, Delegate.

JAPAN :

- His Excellency Mr. Aimaro SATO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate Plenipotentiary ;
Dr. Tomoe TAKAGI, Engineer to the Government-General of Formosa, Delegate Plenipotentiary ;
Dr. Kotaro NISHIZAKI, Technical Expert, attached to the Laboratory of the Hygienic Department, Delegate Plenipotentiary.

THE NETHERLANDS :

- M. J. T. CREMER, formerly Minister for the Colonies, President of the Dutch Society of Commerce, Delegate Plenipotentiary ;
M. C. Th. VAN DEVENTER, Member of the First Chamber of the States-General, Delegate Plenipotentiary ;
M. A. A. DE JONGH, formerly Inspector-General, Head of the Opium Monopoly in the Dutch Indies, Delegate Plenipotentiary ;
M. J. G. SCHEURER, Member of the Second Chamber of the States-General, Delegate Plenipotentiary ;
M. W. G. VAN WETTUM, Inspector of the Opium Monopoly in the Dutch Indies, Delegate Plenipotentiary.

PERSIA :

- Mirza MAHMOUD Khan, Secretary of the Persian Legation at The Hague, Delegate Plenipotentiary.

PORTUGAL :

- His Excellency M. A. M. Bartholomeu FERREIRA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate Plenipotentiary ;
M. Oscar George POTIER, Consul-General of the First Class, Delegate of the Ministry of Foreign Affairs, Delegate ;
M. A. Sanches DE MIRANDA, Captain of Artillery, formerly Governor of Colonies, Delegate of the Ministry of the Colonies, Delegate.

RUSSIA :

- His Excellency M. Alexander SAVINSKY, Master of Ceremonies of His Majesty the Emperor, Councillor of State, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Stockholm, Delegate Plenipotentiary ;
M. CHAPIROFF, Honorary Physician at the Court of His Majesty the Emperor, Medical Inspector of the Frontier Guards, Delegate.

SIAM :

- His Excellency Phya Akharaj VARADHARA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in London, The Hague, and Brussels, Delegate Plenipotentiary ;
Mr. William J. ARCHER, C.M.G., Councillor of Legation, Delegate Plenipotentiary.

At a series of meetings held from December 1st, 1911, to January 23rd, 1912, the Conference drew up the annexed text of a Convention ;

The Conference further expressed the following *conv* :

I. The Conference considers it desirable to direct the attention of the Universal Postal Union :

- (1) To the urgency of regulating the transmission through the post of raw opium ;
- (2) To the urgency of regulating as far as possible the transmission through the post of morphine, cocaine, and their respective salts and other substances referred to in Article 14 of the Convention ;
- (3) To the necessity of prohibiting the transmission of prepared opium through the post.

II. The Conference considers it desirable to study the question of Indian hemp from the statistical and scientific point of view, with the object of regulating its abuses, should the necessity thereof be felt, by internal legislation or by an international agreement.

In witness whereof the Plenipotentiaries have affixed their signatures to the present Protocol.

Done at The Hague, the twenty-third day of January one thousand nine hundred and twelve, in a single copy, which shall be deposited and remain in the archives of the Netherlands Government, and certified copies of which shall be transmitted through the diplomatic channel to all the Powers represented at the Conference.

For Germany :

F. VON MÜLLER.
DELBRÜCK.
GRÜNENWALD.

For the United States of America :

Charles H. BRENT.
Hamilton WRIGHT.
Henry J. FINGER.

For China :

LIANG CH'ENG.

For France :

H. BRENIER.

For Great Britain :

W. S. MEYER.
W. G. Max MÜLLER.
William Job COLLINS.

For Italy :

G. DE LA TOUR CALVELLO.

For Japan :

Aimaro SATO.
Tomoe TAKAGI.
Kotaro NISHISAKI.

For the Netherlands :

J. T. CREMER.
C. Th. VAN DEVENTER.
A. A. DE JONGH.
J. G. SCHEURER.

For Persia :

Mirza MAHMOUD Khan.

For Portugal :

Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA.

For Russia :

A. SAVINSKY.

For Siam :

Wm. J. ARCHER.

**FINAL PROTOCOL
OF THE SECOND INTERNATIONAL OPIUM CONFERENCE, 1913,**

SIGNED AT THE HAGUE, JULY 9TH, 1913.

[*Translation.*]

The Second International Opium Conference, convoked by the Government of the Netherlands in accordance with Article 23 of the International Opium Convention, met at The Hague, in the Hall of the Knights, on July 1st, 1913.

The Governments hereinafter enumerated participated in the Conference, for which they had appointed the following delegates :

GERMANY :

His Excellency M. Felix VON MÜLLER, Privy Councillor, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

UNITED STATES OF AMERICA :

Dr. Hamilton WRIGHT, Special Commissioner of the Department of State, Delegate;

His Excellency Mr. Lloyd BRYCE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate ;

Mr. Gerrit John KOLLEN, President Emeritus of Hope College, Professor of Mathematics, Delegate.

ARGENTINE REPUBLIC :

Dr. François DE VEYGA, Delegate.

BELGIUM :

His Excellency Baron Alberic FALLON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

UNITED STATES OF BRAZIL :

His Excellency M. J. da Graça ARANHA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

CHILE :

His Excellency M. Jorje HUNEEUS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels and at The Hague, Delegate.

CHINA :

His Excellency M. W. W. YEN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin, First Delegate Plenipotentiary ;

Dr. Wu LIEN-TEH, M.A., M.D. (Cambridge), Surgeon-Major, Director of the Medical Service, Physician of the Foreign Office, Delegate Plenipotentiary.

COLOMBIA :

M. Ch. HISCHEMÖLLEB, Consul at Rotterdam, Delegate.

COSTA RICA :

His Excellency M. Manuel DE PERALTA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Paris and at The Hague, Delegate.

DENMARK :

M. J. G. DE GREVENKOP CASTENSKJOLD, Minister Resident at Brussels and at The Hague, Delegate.

DOMINICAN REPUBLIC :

His Excellency Dr. José LAMARCHE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Delegate.

ECUADOR :

His Excellency M. Jorje HUNEEUS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Chile at Brussels and at The Hague, Delegate.

SPAIN :

M. Manuel Garcia DE ACILU Y BENITO, Chargé d'Affaires *ad interim* at The Hague, Delegate.

FRANCE :

His Excellency M. Marcellin PELLET, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

GREAT BRITAIN :

Mr. William Grenfell Max MÜLLER, C.B., M.V.O., Counsellor of Embassy, Delegate ;
Sir William J. COLLINS, D.L., M.D., F.R.C.S., former Chairman of the London County Council, Delegate.

HAITI :

M. Stenio VINCENT, Chargé d'Affaires at The Hague, Delegate.

ITALY :

Marquis Alexandre COMPANS DE BRICHANTEAU, Chargé d'Affaires *ad interim* at The Hague, Delegate.

JAPAN :

M. Jumpei SHINBU, Chargé d'Affaires *ad interim* at The Hague, Delegate.

LUXEMBURG :

His Excellency Baron Alberic FALLON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels and at The Hague, Delegate.

UNITED STATES OF MEXICO :

His Excellency M. Frederico GAMBOA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels and at The Hague, Delegate.

THE NETHERLANDS :

M. J. T. CREMER, former Minister for the Colonies, former President of the Netherlands Society of Commerce, Member of the First Chamber of the States-General, First Delegate ;

Dr. C. Th. VAN DEVENTER, Member of the First Chamber of the States-General, Delegate ;

M. A. A. DE JONGH, former Inspector-General, Head of the Opium Monopoly in the Dutch Indies, Delegate ;

Dr. J. G. SCHEURER, Member of the Second Chamber of the States-General, Delegate.

PORTUGAL :

His Excellency M. Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

RUSSIA :

His Excellency M. A. SWETCHINE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate ;

Professor Stanislas PRZIBYTEK, Member of the Academy of Medicine at St. Petersburg, Delegate.

SIAM :

His Excellency Phya Sudham MAITRI, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London, Brussels and The Hague, Delegate ;

Mr. William J. ARCHER, Counsellor of Legation at London and The Hague, Delegate.

At a series of meetings held from July 1st to 9th, 1913, the Conference, having examined the questions submitted to it by paragraph 2 of Article 23 of the International Opium Convention of January 23rd, 1912 :

I. Has decided that the deposit of ratifications may now take place ;

II. Has unanimously adopted the following resolution :

Desiring to continue, in the direction indicated by the International Commission of Shanghai of 1909 and by the First Conference at The Hague in 1912, the progressive suppression of the abuse of opium, morphine and cocaine, as well as of the drugs prepared or derived from these substances, and more than ever convinced of the necessity and mutual advantage of an international agreement on this matter, the Second International Opium Conference :

(1) Resolves that the Government of the Netherlands may be pleased to inform the Governments of Austria-Hungary, Norway and Sweden that the signature, ratification, preparations of legislative measures and the enforcement of the Convention constitute four distinct stages, which allow these Powers to proceed at once to supplemental signature.

Indeed, it is provided by Articles 23 and 24 that a period of six months may elapse between the enforcement of the Convention and the preparation of Bills, regulations and other measures contemplated by the Convention. Also, the third paragraph of Article 24 allows the Contracting Powers to come to an agreement, after ratification, as to the date of the enactment of such legislative measures. Furthermore, it must be observed that the difficulties anticipated by Austria-Hungary, Norway and Sweden as regards their legislation were foreseen by the delegates of the Signatory Powers and were, indeed, the subject of thorough examination by the twelve Contracting Powers. Almost all the Signatory Powers are in the same position as the above-mentioned Powers and have not yet formulated all the measures contemplated by the Convention.

(2) Resolves that the Government of the Netherlands may be pleased to communicate to the Governments of Bulgaria, Greece, Montenegro, Peru, Roumania, Serbia, Turkey and Uruguay the following resolution :

" The Conference regrets that certain Governments have as yet declined or failed to sign the Convention. The Conference is of the opinion that the abstention of these Powers would prejudice most seriously the humanitarian ends sought by the Convention. The Conference expresses the firm hope that these Powers will alter their negative or dilatory attitude. "

(3) Resolves that the Government of the Netherlands may be pleased to inform the Swiss Government that it is mistaken in its belief that its co-operation will be almost valueless. Contrary to the view expressed in the letter of the Federal Council of October 25th, 1912, the Conference believes that the co-operation of Switzerland will be most useful while its abstention will jeopardise the results of the Convention. As to the consideration advanced by the Federal Council concerning the respective fields of federal and cantonal legislation, it may be observed that similar difficulties confronted the First Conference, which took them into account while drafting the text of the Convention.

(4) Invites the Signatory Governments to instruct their representatives abroad to support the above-mentioned representations of their Netherlands colleagues.

III. Has resolved as follows :

That should the signatures of all the Powers invited in accordance with paragraph 1 of Article 23 not be obtained by December 31st, 1913, the Government of the Netherlands will immediately request the Signatory Powers to appoint delegates to proceed to The Hague to examine into the possibility of putting into effect the International Opium Convention of January 23rd, 1912.

In witness whereof the delegates have attached their signatures to this Protocol.

Done at The Hague, July 9th, 1913, in one instrument, which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and copies of which, duly certified, shall be forwarded through diplomatic channels to all the Signatory and the non-Signatory Powers.

For Germany :

F. VON MÜLLER.

For the United States of America :

HAMILTON WRIGHT.

LLOYD BRYCE.

GERRIT J. KOLLEN.

For the Argentine Republic :

FRANC. DE VEYGA.

For Belgium :

BR. ALB. FALLON.

For the United States of Brazil :

GRAÇA ARANHA.

For Chile :

JORJE HUNEUS.

For China :

W. W. YEN.

WU LIEN-TEH.

For Colombia :

Chr. HISCHEMÖLLER.

For Costa Rica :

Manuel M. DE PERALTA.

For Denmark :

W. DE Grevenkop CASTENSKJOLD.

For the Dominican Republic :

J. LAMARCHE.

For Ecuador :

Jorje HUNNEUS.

For Spain :

Manuel G. DE ACILU.

For France :

Marcellin PELLET.

For Great Britain :

W. G. Max MÜLLER.

William Job COLLINS.

For Haiti :

Stenio VINCENT.

For Italy :

DE BRICHANTEAU.

For Japan :

J. SHINOBU.

(Subject to the eventual approval of his Government.)

For Luxemburg :

Bn. Alb. FALLON.

For the United States of Mexico :

F. GAMBOA.

For the Netherlands :

J. T. CREMER.

C. Th. VAN DEVENTER.

A. A. DE JONGH.

J. G. SCHEURER.

For Portugal :

Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA.

For Russia :

A. SWETCHINE.

For Siam :

Phya Sudham MAITRI.

Wm. J. ARCHER.

FINAL PROTOCOL OF THE THIRD INTERNATIONAL OPIUM CONFERENCE, 1914,

SIGNED AT THE HAGUE, JUNE 25th, 1914.

[*Translation.*]

The Third International Opium Conference, convoked by the Government of the Netherlands, in accordance with the third resolution of the Second Conference, met at The Hague, in the Hall of the Knights, on June 15th, 1914.

The Governments hereinafter enumerated participated in the Conference, for which they had appointed the following delegates :

GERMANY :

His Excellency M. Felix VON MÜLLER, Privy Councillor, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

UNITED STATES OF AMERICA :

His Excellency Mr. Henry VAN DYKE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate ;

Mr. Charles DENBY, Consul-General at Vienna, Delegate.

ARGENTINE REPUBLIC :

Dr. François DE VEYGA, Honorary Professor at the Faculty of Medicine, Buenos Aires, Inspector-General of the Sanitary Service of the Argentine Army (S.R.), Delegate.

BELGIUM :

His Excellency Baron Albéric FALLON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

UNITED STATES OF BRAZIL :

His Excellency M. José Pereira da Graça ARANHA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

CHILE :

His Excellency M. Jorje HUNEEUS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels and at The Hague, Delegate.

CHINA :

His Excellency M. Yen HUI-CH'ING, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin, Delegate ;

His Excellency M. T'ang TSAI-FOU, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

DENMARK :

M. J. G. de Grevenkop CASTENSKJOLD, Minister Resident at Brussels and at The Hague, Delegate.

DOMINICAN REPUBLIC :

His Excellency Dr. José LAMARCHE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Delegate.

ECUADOR :

M. Miguel A. SEMINARIO, Chargé d'Affaires at Brussels, Delegate.

SPAIN :

His Excellency D. Fernando OSORIO Y ELOLA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

FRANCE :

His Excellency M. Marcellin PELLET, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

GREAT BRITAIN :

Mr. William Grenfell Max MÜLLER, C.B., M.V.O., Councillor of Embassy, Consul-General at Budapest, Delegate ;

Sir William J. COLLINS, K.C.V.O., M.D., F.R.C.S., former Chairman of the London County Council, Delegate.

GUATEMALA :

M. José Maria LARDIZABAL, Charge d'Affaires at Paris and The Hague, Delegate.

HAITI :

M. Stenio VINCENT, Chargé d'Affaires at The Hague, Delegate.

ITALY :

His Excellency Count Joseph SALLIER DE LA TOUR, Duke of Calvello, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

JAPAN :

His Excellency M. Aimaro SATO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

LUXEMBURG :

His Excellency Baron Albéric FALLON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels and at The Hague, Delegate.

UNITED STATES OF MEXICO :

His Excellency M. Carlos PEREYRA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels and at The Hague, Delegate.

MONTENEGRO :

M. H. Mendes DA COSTA, Consul-General at Amsterdam, Delegate.

THE NETHERLANDS :

M. J. T. CREMER, former Minister of the Colonies, former President of the Netherlands Society of Commerce, Member of the First Chamber of the States-General, First Delegate ;

Dr. C. Th. VAN DEVENTER, Member of the Second Chamber of the States-General, Delegate ;

M. A. A. DE JONGH, former Inspector-General, Head of the Opium Monopoly in the Dutch Indies, Burgomaster of Hoorn, Delegate.

PERSIA :

Mirza MAHMUD Khan, Chargé d'Affaires at The Hague, Delegate.

PORTUGAL :

His Excellency M. Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate ;

Major A. A. Sanches DE MIRANDA, a former Colonial Governor, Delegate of the Ministry of the Colonies.

ROUMANIA :

His Excellency M. Charles M. MITILINEU, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

RUSSIA :

His Excellency M. A. SWETCHINE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague, Delegate.

SIAM :

His Excellency Phya Sudham MAITRI, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London and The Hague, Delegate ;

Mr. William J. ARCHER, Councillor of Legation at London and The Hague, Delegate.

SWEDEN :

His Excellency M. C. F. DE KLERCKER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels and The Hague, Delegate.

SWITZERLAND :

His Excellency M. G. CARLIN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London and The Hague, Delegate.

URUGUAY :

His Excellency M. Alberto GUANI, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels and The Hague, Delegate.

THE UNITED STATES OF VENEZUELA :

Dr. Esteban Gil BORGES, First Secretary of Legation at Paris, Delegate.

At a series of meetings held from June 15th to 25th, 1914, the Conference, having examined the question submitted to it under the third resolution by the Second Conference:

(A) Expresses the following opinion :

- I. That it is possible to put into effect the International Opium Convention of January 23rd, 1912, notwithstanding the fact that several Powers, invited by virtue of paragraph 1 of Article 23, have not yet signed the Convention.
- II. That the coming into force of the Convention between all the Signatory Powers shall take place when the Powers which have already signed, and those which have expressed the intention to adhere, shall have ratified the Convention. The date of coming into effect of the Convention shall be that fixed by paragraph 1 of Article 24.
- III. That if all the Signatory Powers have not yet deposited their ratifications by a certain date to be fixed by the Conference, it shall be legal (*loisible*) for the Powers which at that date shall have deposited their ratifications to cause the Convention to come into force. The same faculty (*faculté*) shall be permitted to the Signatory Powers which shall successively deposit their ratifications after that date.
- IV. That the date referred to in Article III be December 31st, 1914.
- V. That it shall be open to Powers which have not yet signed to accede to the Convention.

(B) Decides :

That a protocol shall be open at The Hague by which the Signatory Powers, intending to avail themselves of the faculty provided in Article III, may declare their intention to cause the Convention to come into effect. His Excellency the Minister for Foreign Affairs of the Netherlands, in accordance with the desire unanimously expressed by the Conference, has consented to draw up this protocol, which shall remain open for signature.

(C) Adopts unanimously the following resolution :

The Conference invites His Excellency the Minister for Foreign Affairs of the Netherlands to make, in the name of the Conference, an urgent and respectful request to the Signatory Powers which have not yet ratified the Convention, nor expressed their intention to do so, to secure a declaration from them that they are ready to deposit their ratifications within a very short period in order that the Convention may come into force as soon as possible.

In witness whereof the delegates have attached their signatures to this Protocol.

Done at The Hague, June 25th, 1914, in one instrument, which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and copies of which, duly certified, shall be forwarded through diplomatic channels to all the Signatory and the non-Signatory Powers.

For Germany :

F. VON MÜLLER.

(With reference to his votes on June 18th, 1914.)

For the United States of America :

HENRY VAN DYKE.

CHAS. DENBY.

For the Argentine Republic :

FRANC. DE VEYGA.

For Belgium :

Bn. Alb. FALLON.

For the United States of Brazil :

Graga ARANHA.

For Chile¹ :

For China :

W. W. YEN.

Ts. F. T'ANG.

For Denmark :

W. de Grevenkop CASTENSKJOLD.

For the Dominican Republic¹ :

For Ecuador¹ :

For Spain :

Fernando DE OSORIO.

For France :

Marcellin PELLET.

For Great Britain :

W. G. Max MÜLLER.

William Job COLLINS.

For Guatemala :

Jose M. LARDIZABAL.

For Haiti¹ :

For Italy :

S. DE LA TOUR CALVELLO.

For Japan :

Aimaro SATO.

For Luxemburg :

Bn. Alb. FALLON.

For the United States of Mexico :

Carlos PEREYRA.

For Montenegro :

H. P. Mendes DA COSTA.

For the Netherlands :

J. T. CREMER.

C. Th. VAN DEVENTER.

A. A. DE JONGH.

For Persia :

Mirza MAHMOUD Khan.

¹ Communications having been interrupted as the result of the war, it has no longer been possible to obtain this signature, which could not be affixed on the date of the closing of the Conference.

For Portugal :

Antonio Maria Bartholomeu FERREIRA.
A. A. Sanches DE MIRANDA.

For Roumania :

C. M. MITILINEU.

For Russia :

A. SWETCHINE.

For Siam :

Phya Sudham MATRI.
Wm. J. ARCHER.

For Sweden :

F. DE KLERCKER.

For Switzerland :

CARLIN.

For Uruguay¹ :

For the United States of Venezuela :

E. Gil BORGES.

**PROTOCOL RESPECTING THE PUTTING INTO FORCE
OF THE INTERNATIONAL OPIUM CONVENTION.**

[*Translation.*]

The undersigned, duly authorised by their respective Governments, in virtue of the power provided under No. 3 of the Final Protocol of the Third International Opium Conference, declare that their Governments, having ratified the International Opium Convention of January 23rd, 1912, intend to put it into operation.

As regards the Powers which shall sign that Protocol before December 31st, 1914, the Convention will come into force on that date ; as regards the Powers which shall sign it after December 31st, 1914, the Convention will come into force on the date of signature.

For the United States of America :

Henry VAN DYKE, Feb. 11, 1915.

For China :

T'ANG TSAI-FOU, Feb. 11, 1915.

For the Netherlands :

J. LOUDON, Feb. 11, 1915.

For Honduras :

E. H. CRONE, April 3, 1915.

For Norway :

F. HAGERUP, Sept. 20, 1915.

¹ Communications having been interrupted as the result of the war, it has no longer been possible to obtain this signature, which could not be affixed on the date of the closing of the Conference.

States	Signature of the Convention	Signature of the Protocol of the Powers not represented at the Opium Conference	Ratifications of the Convention	Signatures of the Protocol relative to the bringing into force of the Convention (dates of the entry into force)
GREECE	—	—	March 30, 1920*	March 30, 1920*
GUATEMALA	—	June 17, 1912	Aug. 27, 1913	Jan. 10, 1920*
HAITI	—	Aug. 21, 1912	June 30, 1920*	June 30, 1920*
HONDURAS	—	July 5, 1912	Aug. 29, 1913	April 3, 1915
HUNGARY	—	—	July 26, 1921*	July 26, 1921*
ITALY	Jan. 23, 1912	—	June 28, 1914	Jan. 10, 1920*
JAPAN	Jan. 23, 1912	—	Jan. 10, 1920*	Jan. 10, 1920*
LATVIA	—	Feb. 6, 1922	March 25, 1924	—
LIBERIA	—	—	June 30, 1920*	June 30, 1920*
LITHUANIA	—	April 7, 1923	—	—
LUXEMBURG	—	June 18, 1912	Aug. 21, 1922	—
MEXICO	—	May 15, 1912	April 2, 1925	May 8, 1925
MONACO	—	May 1, 1923	Feb. 20, 1925	May 26, 1925
THE NETHERLANDS	Jan. 23, 1912	—	July 28, 1914	Feb. 11, 1915
NICARAGUA	—	July 18, 1913	Nov. 10, 1914	Nov. 3, 1920
NORWAY	—	Sept. 2, 1913	Nov. 12, 1914	Sept. 20, 1915
PANAMA	—	June 19, 1912	Nov. 25, 1920*	Nov. 25, 1920*
PARAGUAY	—	Dec. 14, 1912	—	—
PERSIA ¹	Jan. 23, 1912	—	—	—
PERU	—	July 24, 1913	Jan. 10, 1920*	Jan. 10, 1920*
POLAND	—	—	Jan. 10, 1920*	Jan. 10, 1920*
PORTUGAL	Jan. 23, 1912	—	Dec. 15, 1913	April 8, 1920*
ROUMANIA	—	Dec. 27, 1913	Sept. 14, 1920*	Sept. 14, 1920*
RUSSIA	Jan. 23, 1912	—	—	—
SALVADOR	—	July 30, 1912	Sept. 19, 1922	—
SERBS, CROATS AND SLOVENES (KINGDOM OF THE)	—	—	Feb. 10, 1920*	Feb. 10, 1920*
SIAM ²	Jan. 23, 1912	—	July 10, 1913	Jan. 10, 1920*
SPAIN	—	Oct. 23, 1912	Jan. 25, 1919	Feb. 11, 1921
SWEDEN ³	—	Aug. 27, 1913	April 17, 1914	Jan. 13, 1921
SWITZERLAND ⁴	—	Dec. 29, 1913	Jan. 15, 1925	Jan. 15, 1925
URUGUAY	—	March 9, 1914	April 3, 1916	Jan. 10, 1920*
VENEZUELA	—	Sept. 10, 1912	Oct. 28, 1913	—

**ARTICLE 295 OF THE TREATY OF PEACE WITH GERMANY
OF JUNE 28TH, 1919.⁵**

Those of the High Contracting Parties who have not yet signed, or who have signed, but not yet ratified, the Opium Convention signed at The Hague on January 23rd, 1912, agree to bring the said Convention into force, and for this purpose to enact the necessary legislation without delay and in any case within a period of twelve months from the coming into force of the present Treaty.

Furthermore, they agree that ratification of the present Treaty should, in the case of Powers which have not yet ratified the Opium Convention, be deemed in all respects equivalent to the ratification of that Convention and to the signature of the Special Protocol which was opened at The Hague in accordance with the resolutions adopted by the Third Opium Conference in 1914 for bringing the said Convention into force.

¹ With the reservation of Articles 15, 16, 17, 18 and 19 (Persia having no treaty with China) and paragraph (a) of Article 3.

² With the reservation of Articles 15, 16, 17, 18 and 19 (Siam having no treaty with China).

³ Subject to the following declaration: "Opium not being manufactured in Sweden, the Swedish Government will for the moment confine themselves to prohibiting the importation of prepared opium, but they declare at the same time that they are ready to take the measures indicated in Article 8 of the Convention if experience proves their expediency."

⁴ Subject to ratification and with the declaration that the Swiss Government will be unable to issue the necessary legal enactments within the terms fixed by the Convention.

⁵ Article 247 of the Treaty of Peace with Austria of September 10th, 1919; Article 174 of the Treaty of Peace with Bulgaria of November 27th, 1919; Article 230 of the Treaty of Peace with Hungary of June 4th, 1920; and Article 280 of the Treaty of Peace with Turkey of August 10th, 1920, are similarly worded.

For this purpose the Government of the French Republic will communicate to the Government of the Netherlands a certified copy of the Protocol of the Deposit of Ratifications of the present Treaty and will invite the Government of the Netherlands to accept and deposit the said certified copy as if it were a deposit of ratifications of the Opium Convention and a signature of the Additional Protocol of 1914.

LIST OF STATES WHICH HAVE SIGNED AND RATIFIED.

(1) Peace Treaty with Germany :

Great Britain, Canada, Australia, South Africa, New Zealand, India, France, Italy, Japan, Belgium, Bolivia, Brazil, Cuba, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Liberia (with reserve), Nicaragua, Panama, Peru, Poland, Portugal, Roumania, Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes, Siam, Czechoslovakia, Uruguay, and Germany.

(2) Peace Treaty with Austria :

Great Britain, Canada, Australia, South Africa, New Zealand, India, France, Italy, Japan, Belgium, China, Cuba, Greece, Nicaragua, Siam, Czechoslovakia, and Austria. (Roumania and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes have acceded.)

(3) Peace Treaty with Bulgaria :

Great Britain, Canada, Australia, South Africa, New Zealand, India, France, Italy, Belgium, Greece, the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes, Siam, Czechoslovakia, and Bulgaria. (Roumania has acceded.)

(4) Peace Treaty with Hungary :

Great Britain, Australia, Canada, South Africa, New Zealand, India, France, Italy, Japan, Belgium, Roumania, the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes, Siam, Czechoslovakia and Hungary.

CERTIFICATION

I hereby certify that the attached document is a true copy of the English and French texts of the International Opium Convention, done at the Hague on 23 January 1912, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Chief, Treaty Section,
Office of Legal Affairs

CERTIFICAT

Je certifie que le document ci-joint est une copie conforme des textes anglais, et français de la Convention internationale de l'opium fait à la Haye le 23 janvier 1912, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Chef de la Section des Traités,
Bureau des Affaires juridiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Palitha T. B. Kohona', written over a diagonal line.

Palitha T. B. Kohona

United Nations
New York, July 2005

Organisation des Nations Unies
New York, juillet 2005

Certified true copy VI.2
Copie certifiée conforme VI.2
November 2004